

Loi (10210)

ouvrant un crédit d'étude de 4 615 000 F en vue de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement secondaire postobligatoire à Frontenex, la réalisation d'un parking P+R et le transfert des activités sportives du terrain des Fourches sur le site de Belle-Ideé à Chêne-Bourg

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude en vue de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement postobligatoire à Frontenex

¹ Un crédit d'étude de 3 818 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction d'un bâtiment scolaire pour l'enseignement postobligatoire à Frontenex sur la commune de Chêne-Bougeries.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Frais d'étude	3 548 000 F
- TVA (7,6%)	270 000 F
- Renchérissement	<u>0 F</u>
- Total	3 818 000 F

Art. 2 Crédit d'étude pour la réalisation d'un parking P+R (participation financière sur le surcoût pris en charge par l'Etat de Genève)

¹ Un crédit d'étude de 446 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction d'un parking relais (P+R) à Frontenex.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Frais d'étude	414 500 F
- TVA (7,6%)	31 500 F
- Renchérissement	<u>0 F</u>
- Total	446 000 F

Art. 3 Crédit d'étude pour le transfert des activités sportives du terrain des Fourches sur le site de Belle-Idee à Chêne-Bourg

¹ Un crédit d'étude de 351 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le transfert des activités sportives du terrain des Fourches sur le site de Belle-Idee à Chêne-Bourg.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Frais d'étude	326 000 F
- TVA (7,6%)	25 000 F
- Renchérissement	<u>0 F</u>
- Total	351 000 F

Art. 4 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous la rubrique 05.04.02.00 5040.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.